



MUNICIPALITÉ
DE
1173 FÉCHY

Féchy, le 1^{er} octobre 2010

Séance du Conseil général du 14 décembre 2010

**Préavis municipal No 10/2010
relatif à l'adoption d'un règlement intercommunal sur
la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires**

AU CONSEIL GENERAL DE FECHY

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE) dont l'arrêté de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2008 a été publié dans la Feuille des avis officiels le 21 août 2007.

La volonté de l'Etat a été de simplifier, clarifier et coordonner son action dans le domaine économique. Cette loi permet de mieux cibler les interventions sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

L'adoption de cette loi a impliqué l'abrogation de plusieurs lois existantes, entre autres la loi sur la promotion économique, la loi sur le tourisme (LTou), la loi sur le développement régional et la loi sur les investissements en région de montagne.

L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 a impliqué la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe étaient redistribués aux communes, le 65% restant venant alimenter le FET.

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe de séjour cantonale de séjour n'existent plus. Il y a lieu de les remplacer par d'autres règles de taxation. La volonté du Conseil d'Etat est que les communes mettent en place un règlement, afin de ne pas perdre la part de la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le Canton peut refuser de cofinancer des projets émanant de communes qui n'auraient pas adopté un règlement sur la taxe de séjour et ainsi perdu des ressources affectées au tourisme.

Pour l'ARCAM, l'objectif consiste à mettre en place un règlement intercommunal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires afin de conserver les ressources de ces taxes sur l'ensemble du district et en faveur de l'ensemble des communes qui le compose.

En finalité, il s'agit pour l'ARCAM d'affecter ces ressources à des projets visant le développement touristique de l'ensemble du district.

Procédé

Le Comité de l'ARCAM a décidé, dans sa séance du 16 novembre 2009, de mettre en place un groupe de travail en vue de l'établissement d'un projet de règlement. Le groupe de travail composé de représentants des milieux politiques, hôteliers et des offices de tourisme, a élaboré, sur la base des travaux préparatifs réalisés au courant de l'année 2007, un projet de règlement intercommunal.

Le Comité de l'ARCAM dans sa séance du 7 septembre 2010 s'est prononcé en faveur du projet de règlement intercommunal. Il a également approuvé le règlement relatif au Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) sous réserve de l'adoption par les communes du règlement intercommunal.

Pour les communes du district de Morges le projet de règlement intercommunal a les implications suivantes :

- Pour les communes qui n'ont pas de taxe communale, il s'agit d'adhérer au règlement intercommunal de la taxe régionale de séjour et sur les résidences secondaires et de la mettre en place en coordination avec l'ARCAM.
- Pour les communes qui ont une taxe communale, il s'agit d'adhérer au règlement intercommunal et de le mettre en place en coordination avec l'ARCAM en remplaçant et supprimant le règlement communal en vigueur.

Pour les communes qui ne font pas partie du district de Morges une adhésion facultative au règlement intercommunal est possible.

Taux de la taxe

a. Taxe de séjour

Le Conseil d'Etat a émis le souhait que les communes qui percevaient déjà une taxe de séjour sous l'ancien régime légal augmentent le barème de la taxe à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Un tel ajustement doit permettre à notre district de proposer des taxes de séjour similaires ou proches des autres régions du canton. Ainsi, le projet prévoit à partir du 1^{er} janvier 2012 une taxe de séjour au taux de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou des établissements similaires. Durant la phase de transition qui correspond à la période jusqu'au 31 décembre 2011 le taux est fixé à CHF 2.80. Le taux de la taxe de séjour lié aux autres catégories d'hébergement est établi sur la base des mêmes critères en tenant compte des caractéristiques de l'hébergement concerné.

b. Taxe sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble. Le Tribunal administratif du Canton de Vaud, dans son arrêt du 13 juin 2006, a donné des précisions sur les principes liés à l'égalité de traitement pour les impôts d'affectation. Dans le présent règlement intercommunal, le taux est fixé à 0.1 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, avec un minimum de CHF 150.-- et un maximum de CHF 1'500.-- Ce taux, ainsi que celui relatif à la taxe de séjour, ont été déterminés d'entente avec le SeCRI et dans le respect des principes évoqués.

Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux qui sont expressément prévus. Dans le cadre de la taxe de séjour, l'affectation des montants doit globalement profiter au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Selon les précisions apportées dans un arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 1974, le montant de la taxe peut être affecté au financement des dépenses suivantes :

- les frais des offices de tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- la documentation à caractère non commercial;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

Ainsi, le règlement prévoit d'affecter une partie du montant de la taxe au financement d'équipements, d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il prévoit également le financement de frais d'études liés à de telles réalisations. Une autre partie de la taxe doit être affectée à l'accueil, l'information et l'animation des hôtes par les offices de tourisme, ainsi qu'à des projets à caractère touristique.

Conclusions

La taxe de séjour représente des ressources financières indispensables au développement économique, et plus particulièrement touristique, du district. Associées à des réflexions stratégiques globales et à un programme d'actions concerté, ces ressources doivent permettre la mise en œuvre d'un concept d'accueil touristique pour toute la région du district. Seule une démarche commune basée sur un règlement intercommunal adopté par l'ensemble des communes de notre district peut offrir à notre région de réelles perspectives de développement dans le domaine du tourisme.

En conclusion, et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- vu le présent préavis
- entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- d'adopter le règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires.

Au nom de la Municipalité

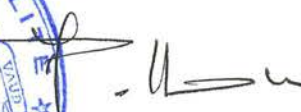
Le Syndic



Francis Liard



la secrétaire



Marguerite Pilloud

Annexe : - Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires